

Quel est le régime fiscal applicable aux rémunérations versées aux étudiants au Luxembourg ?

Réponse courte

La rémunération versée à un élève ou étudiant au Luxembourg constitue un **revenu imposable** au titre de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires. Cependant, une **dispense de retenue d'impôt à la source** peut être accordée sur demande de l'employeur auprès du bureau RTS compétent, sous conditions strictes.

Cette dispense n'est accordée que si le salaire net d'impôt et de cotisations sociales ne dépasse pas **16 euros par heure de travail**. Le contrat d'étudiant ne peut excéder **deux mois ou 346 heures par année civile**, même en cas de pluralité de contrats. L'occupation doit avoir lieu contre salaire pendant les vacances scolaires.

L'employeur doit transmettre au bureau RTS une demande contenant les informations du contrat et un **certificat d'études** de l'étudiant. L'étudiant est exonéré des cotisations maladie-maternité et pension, mais reste soumis à l'assurance accident. Le salarié social minimum applicable correspond à **80% du SSM**, gradué selon l'âge.

Définition

Le contrat d'occupation d'élèves et étudiants est un contrat de travail spécifique, distinct du contrat à durée déterminée classique, encadré par le Titre V du Livre I du Code du travail luxembourgeois. Il régit l'occupation de jeunes personnes pendant leurs vacances scolaires, contre salaire, au service d'employeurs des secteurs privé ou public.

Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de **15 à 27 ans accomplis**, inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein. Cette définition inclut également les personnes dont l'inscription scolaire ou le statut de volontaire a pris fin depuis moins de quatre mois.

Ce régime se distingue du stage prévu aux articles L.152-1 et suivants du Code du travail, qui concerne les stages faisant partie intégrante d'une formation, avec des règles d'indemnisation différentes.

Questions fréquentes

Quel est le régime fiscal applicable aux rémunérations versées aux étudiants au Luxembourg ?

La rémunération versée à un étudiant au Luxembourg constitue un revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Cependant, une dispense de retenue d'impôt à la source peut être accordée sur demande de l'employeur auprès du bureau RTS, à condition que le salaire net ne dépasse pas 16 euros par heure de travail.

Quelles cotisations sociales s'appliquent aux contrats étudiants ?

L'étudiant est exonéré des cotisations maladie-maternité et pension, mais reste soumis à l'assurance accident payée par l'employeur. Le salaire social minimum applicable correspond à 80% du SSM, gradué selon l'âge de l'étudiant.

Quelles sont les limites de durée pour un contrat étudiant au Luxembourg ?

Le contrat d'étudiant ne peut excéder 2 mois ou 346 heures par année civile, même en cas de pluralité de contrats chez différents employeurs. Cette limite s'applique sur l'ensemble de l'année civile et doit être respectée pour maintenir le régime spécifique.

Qui peut bénéficier d'un contrat d'occupation étudiant au Luxembourg ?

Toute personne âgée de 15 à 27 ans accomplis, inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et suivant de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein. Cela inclut également les personnes dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de quatre mois.

Conditions d'exercice

Critère	Contrat étudiant (L.151-1)	Stage d'études (L.152-2)
Âge	15 à 27 ans accomplis	Pas de limite d'âge
Statut requis	Inscrit dans un établissement d'enseignement	Stage prévu par le programme d'études
Durée maximale	2 mois ou 346 heures/an	Selon convention de stage
Rémunération minimale	80% du SSM (gradué selon âge)	? 30% du SSM si ? 4 semaines
Cotisations sociales	Exonération maladie/pension	Selon durée et conditions
Contrat écrit	Obligatoire avant entrée en service	Convention de stage obligatoire

L'employeur doit conclure un contrat écrit pour chaque étudiant individuellement, au plus tard au moment de l'entrée en service. Le contrat peut être transmis sous format papier ou électronique, à condition que l'étudiant puisse y accéder et l'enregistrer.

Modalités pratiques

Élément	Valeur/Condition	Base légale
Durée maximale du contrat	2 mois ou 346 heures par année civile	Art. L.151-4
Salaire minimum	80% du SSM (gradué selon âge)	Art. L.151-5
Seuil dispense retenue impôt	Salaire net ? 16 €/heure	Art. 28 RGD 9 janvier 1974
Cotisation assurance accident	Due par l'employeur	Art. L.151-6
Cotisations maladie/pension	Non dues	Art. L.151-6
Cotisations allocations familiales	Exonérées	Art. L.151-6

Procédure de demande de dispense de retenue d'impôt :

L'employeur adresse une demande au bureau RTS compétent pour son siège, comprenant les noms, matricule (ou date de naissance), adresse de l'étudiant, les dates de début et fin de contrat, le montant de la rémunération et un certificat d'études. Si la dispense est accordée, l'étudiant n'a pas besoin de remettre de fiche de retenue d'impôt.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de vérifier systématiquement le statut scolaire de l'étudiant avant toute embauche, en demandant un certificat d'études récent. La durée maximale de 346 heures doit être surveillée attentivement, car elle s'applique tous contrats confondus sur l'année civile.

L'employeur doit distinguer clairement dans ses documents le contrat étudiant des autres formes de contrat (CDD, stage). Le respect du seuil de 16 euros net par heure conditionne l'octroi de la dispense de retenue d'impôt. Au-delà, la retenue à la source s'applique selon le barème ordinaire.

Les justificatifs relatifs au contrat étudiant doivent être conservés conformément aux obligations de conservation des documents sociaux. L'égalité de traitement entre étudiants doit être respectée, et les conditions de travail applicables aux salariés ordinaires s'appliquent, à l'exception des dispositions sur le congé annuel payé.

En cas de dépassement des seuils de durée ou de cumul de contrats, l'étudiant perd le bénéfice du régime spécifique et les cotisations sociales ordinaires deviennent exigibles. Un contrôle régulier du cumul des heures travaillées est donc essentiel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.151-1 à L.151-9	Emploi des élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires
Art. L.151-2	Définition de l'élève ou étudiant (15-27 ans, inscription régulière)
Art. L.151-4	Durée maximale du contrat (2 mois ou 346 heures/an)
Art. L.151-5	Rémunération minimale (80% du SSM gradué)
Art. L.151-6	Exonération cotisations maladie/pension, maintien assurance accident
Art. 28 RGD 9 janvier 1974	Conditions de dispense de retenue d'impôt (?16€/h net)
Art. L.152-1 à L.152-9	Stages des élèves et étudiants (régime distinct)

Attention : il n'existe pas au Luxembourg d'exonération fiscale automatique pour les étudiants. Le régime repose sur une dispense de retenue à la source sur demande, conditionnée au respect du seuil de 16 euros net par heure. Le dépassement des 346 heures annuelles ou du plafond horaire expose l'employeur à une régularisation fiscale et sociale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.